

Direction générale  
de l'alimentation

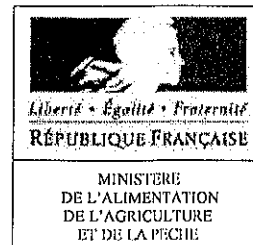
Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 9500040IPAR14129

SAGA S.A.S  
Zone Industrielle Saint Lazare  
Allée Saint Lazare  
02430 GAUCHY  
FRANCE



Paris, le 09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

**N° Intranat : 2140453 - SINETIC**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre, III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

**Descriptif de l'Intrant**

**Produits Phytopharmaceutiques**

N°intrant : 2140453 Nom commercial : **SINETIC**

Firme détentrice : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2762 du 5 novembre 2014

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2762 du 5 novembre 2014.

Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses n°2014-2762 du 5 novembre 2014 que les composition intégrales des préparations QUICK 5% EC (Lituanie) et PILOT ne peuvent pas être considérées comme identiques au regard du document guide européen SANCO/10524/2012 v.4, du 31/05/2012.

Le permis de commerce parallèle est refusé.

**REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Dénomination de l'intrant**

**SINETIC**

Nom du produit de référence : PILOT

**Teneur garantie en matière active**

50 G/L

Quizalofop ethyl P

**Origine(s)**

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Refusé	LITUANIE	QUICK 5% EC	0464H/13

**Firme détentrice**

SAGA SAS

Firme détentrice du produit de référence : PHILAGRO FRANCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON